



منظمة الأغذية  
والزراعة للأمم  
المتحدة

联合国  
粮食及  
农业组织

Food and  
Agriculture  
Organization  
of the  
United Nations

Organisation des  
Nations Unies  
pour  
l'alimentation  
et l'agriculture

Продовольствен  
ная и  
сельскохозяйств  
енная  
организация  
Объединенных

Organización  
de las  
Naciones Unidas  
para la  
Agricultura y la  
Alimentación

**F**

**Point 7 de l'ordre du jour provisoire**

**COMMISSION DES RESSOURCES GÉNÉTIQUES POUR L'ALIMENTATION  
ET L'AGRICULTURE**

**GROUPE DE TRAVAIL TECHNIQUE INTERGOUVERNEMENTAL SUR LES  
RESSOURCES PHYTOGÉNÉTIQUES POUR L'ALIMENTATION ET  
L'AGRICULTURE**

**Cinquième session**

**Rome, 27-29 avril 2011**

**COHÉRENCE DES POLITIQUES ET COMPLÉMENTARITÉ DES  
TRAVAUX DE LA COMMISSION ET DE L'ORGANE DIRECTEUR  
DU TRAITÉ INTERNATIONAL SUR LES RESSOURCES  
PHYTOGÉNÉTIQUES POUR L'ALIMENTATION ET  
L'AGRICULTURE**

**TABLE DES MATIÈRES**

	Paragraphes
I. INTRODUCTION	1 - 5
II. CADRE INSTITUTIONNEL	6 - 18
III. ACTIVITÉS DE COOPÉRATION EN COURS	19 - 20
IV. TÂCHES ET ACTIVITÉS EN COURS DE LA COMMISSION DANS LE DOMAINE DES RESSOURCES PHYTOGÉNÉTIQUES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE	21 - 34
V. TÂCHES ET ACTIVITÉS EN COURS DE L'ORGANE DIRECTEUR DU TRAITÉ INTERNATIONAL	35 - 44

Le tirage du présent document est limité pour réduire au maximum l'impact des méthodes de travail de la FAO sur l'environnement et contribuer à la neutralité climatique. Les délégués et observateurs sont priés d'apporter leur exemplaire personnel en séance et de ne pas demander de copies supplémentaires.

La plupart des documents de réunion sont disponibles sur l'Internet, à l'adresse <http://www.planttreaty.org>

VI. OPTIONS POSSIBLES POUR AMÉLIORER LA COHÉRENCE DES POLITIQUES ET LA COMPLÉMENTARITÉ DES TRAVAUX	45 - 49
VII. ÉLÉMENTS DE RÉFLEXION PRÉALABLES AU TRANSFERT DES TÂCHES ET ACTIVITÉS	50 - 57
VIII. ORIENTATIONS DEMANDÉES	58

## I. INTRODUCTION

1. L'Organe directeur du Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (l'Organe directeur) et la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture (la Commission) ont souligné à plusieurs reprises la nécessité d'une étroite collaboration entre les deux organes.
2. L'Organe directeur, à sa troisième session, a encouragé une étroite coopération entre la Commission et l'Organe directeur  
« qui pourra progressivement déboucher sur une répartition fonctionnelle convenue des tâches et activités entre la Commission et l'Organe directeur conformément aux termes du Traité<sup>1</sup>. »

La Commission, à sa douzième session ordinaire,  
« a souligné la nécessité d'une coopération étroite entre la Commission et l'Organe directeur qui pourrait progressivement aboutir à une répartition fonctionnelle convenue des tâches et activités entre la Commission et l'Organe directeur, dans le cadre des dispositions du Traité international, et a demandé au Secrétariat de la Commission et du Traité international d'élaborer conjointement un document prospectif visant à faciliter la cohérence des politiques et la complémentarité des travaux des deux organes, en vue de son examen par la Commission à sa treizième session ordinaire et par l'Organe directeur à sa quatrième session. Le document prospectif devrait envisager diverses options, notamment le transfert des activités relatives aux ressources phylogénétiques de la Commission au Traité international, avec des avantages et des inconvénients. Le projet de document prospectif serait présenté pour examen par le Bureau de la Commission et le Bureau de l'Organe directeur du Traité international, en réunion conjointe<sup>2</sup>. »

La Commission a également demandé à son Groupe de travail technique intergouvernemental sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (Groupe de travail)  
« d'examiner le document présentant les différentes visions quant à la cohérence des politiques et la complémentarité des travaux de la Commission et de l'Organe Directeur du Traité international<sup>3</sup>. »

3. Une analyse de la pertinence des éléments du Système mondial de la FAO sur les ressources phylogénétiques et un examen de la coopération établie entre la Commission et l'Organe directeur du Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (le Traité international) sont également prévus lors de la prochaine session de la Commission, dans le cadre de son Programme de travail pluriannuel<sup>4</sup>.
4. Le présent document a été préparé conjointement par les deux secrétariats; une version provisoire précédente avait été examinée par les bureaux des deux organes lors de leur réunion conjointe du 12 novembre 2010. Il présente le cadre institutionnel dans lequel agissent la Commission et l'Organe directeur et passe en revue les efforts de coopération mis en œuvre par les deux organes depuis 2006. Il donne ensuite un aperçu des principales activités en matière de ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et développe les éléments dont la Commission et l'Organe directeur souhaiteront peut-être tenir compte en vue de la répartition fonctionnelle des tâches et des activités entre la Commission et l'Organe directeur, dans le cadre des dispositions du Traité international. Ce document n'aborde pas la question des mécanismes mondiaux d'information mis au point par la FAO pour faciliter la mise en œuvre du *Plan d'action*

---

<sup>1</sup> IT/GB-3/09/Rapport, Appendice A.7, paragraphe 3.

<sup>2</sup> CGRFA-12/09/Rapport, paragraphe 92.

<sup>3</sup> CGRFA-12/09/Rapport, paragraphe 34.

<sup>4</sup> CGRFA-12/09/Rapport, Annexe G, p. 14.

*mondial pour la conservation et l'utilisation durable des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (Plan d'action mondial)* et en assurer le suivi; ces systèmes d'information font l'objet d'un document conceptuel distinct présenté à la quatrième session de l'Organe directeur<sup>5</sup>.

5. Les secrétariats de l'Organe directeur et de la Commission peuvent contribuer à l'élaboration de programmes, politiques et activités cohérentes et complémentaires pour les deux organes, mais les responsables en dernier ressort de la cohérence des politiques et de la complémentarité de ces programmes, politiques et activités sont bien entendu ces deux organes et leurs membres. Le présent document vise donc à faciliter un échange de vues entre la Commission et l'Organe directeur au sujet de leur coopération future et de la répartition des tâches, à renforcer l'efficacité de leurs efforts de collaboration, à créer de nouvelles synergies et à éviter les doubles emplois dans les domaines d'intérêt commun. Il sera examiné par la Commission, à sa treizième session ordinaire, conjointement aux observations et suggestions émanant de l'Organe directeur et du Groupe de travail.

## II. CADRE INSTITUTIONNEL

### *Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture*

6. La Commission est un organisme intergouvernemental créé par la Conférence de la FAO en 1983. En novembre 2009, elle comptait parmi ses membres 172 pays et l'Union européenne. Il s'agit d'une instance permanente unique, dans le cadre de laquelle les gouvernements peuvent débattre et ouvrir des négociations au sujet de questions relatives à la diversité biologique pour l'alimentation et l'agriculture, y compris l'ensemble des ressources génétiques des plantes, des animaux, des forêts, des espèces aquatiques, des microorganismes et des invertébrés. La Commission s'est donnée pour mission de stopper l'érosion des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture et d'œuvrer pour la sécurité alimentaire et le développement durable en encourageant la conservation et l'utilisation durable des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture, y compris leur échange et le partage juste et équitable des avantages qui en découlent.

7. Dans son rôle de coordination, la Commission oriente et suit de près les politiques, programmes et activités de la FAO dans le domaine des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture, y compris les questions sectorielles et transversales. Elle assure également un suivi constant des sujets pertinents traités par d'autres instances.

8. La Commission supervise la préparation des évaluations de l'état des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture dans le monde, ainsi que la mise à jour des plans d'action mondiaux et leur exécution. Elle oriente la mise en place de systèmes d'information mondiaux pour l'appuyer utilement dans cette fonction. La Commission a par ailleurs établi trois groupes de travail techniques intergouvernementaux qui la soutiennent dans ses travaux sur les ressources génétiques des plantes, des animaux et des forêts.

9. En facilitant la mise en œuvre des plans d'action mondiaux, la Commission encourage l'élaboration de politiques et programmes nationaux et régionaux sur les ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture.

10. La Commission négocie également d'autres instruments internationaux relatifs à la conservation et l'utilisation durable des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture, comme elle l'a fait pour le Traité international qui est actuellement le seul accord international juridiquement contraignant et pleinement opérationnel relatif à l'accès et au partage des avantages.

11. En tant qu'organe statutaire établi en vertu des dispositions du paragraphe 1 de l'Article VI de l'Acte constitutif, la Commission fait rapport au Directeur général, qui porte à l'attention de la Conférence, par la voie du Conseil, les recommandations adoptées par la Commission qui ont

---

<sup>5</sup> IT/GB-4/11/19, *Vision Paper on the development of the Global Information System in the context of Article 17 of the International Treaty*.

des incidences sur les politiques, le programme ou les finances de l'Organisation. Les principales recommandations adoptées par la Commission et les accords qu'elle négocie sont donc soumis par la Commission à la Conférence de la FAO pour approbation ou pour adoption formelle, comme dans le cas du Traité international. La Conférence de la FAO est l'organe directeur suprême de la FAO.

12. En vertu des dispositions du paragraphe 3 de l'Article 17 du Traité international, les Parties contractantes coopèrent avec la Commission dans sa réévaluation régulière de l'*État des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture dans le monde* de façon à faciliter la mise à jour du *Plan d'action mondial* visé à l'Article 14 du Traité international. Aux termes de l'Article 14, les Parties contractantes, reconnaissant que le *Plan d'action mondial* à évolution continue est d'importance pour le présent Traité, devraient en promouvoir la bonne mise en œuvre, notamment au moyen d'actions nationales et, selon qu'il convient, par la coopération internationale de façon à fournir un cadre cohérent, en particulier pour le renforcement des capacités, le transfert de technologies et l'échange d'informations, sous réserve des dispositions de l'Article 13 du Traité international.

*Organe directeur du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture*

13. Le Traité international a été adopté par la Conférence de la FAO en 2001, en vertu des dispositions de l'Article XIV de l'Acte constitutif de la FAO. Il est entré en vigueur en 2004 et compte actuellement 127 Parties contractantes.

14. Les objectifs du présent Traité sont la conservation et l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, en harmonie avec la Convention sur la diversité biologique, pour une agriculture durable et pour la sécurité alimentaire. L'Organe directeur a pour fonction de promouvoir la pleine réalisation du Traité international, compte tenu de ses objectifs. Une liste non exhaustive de ses fonctions spécifiques est donnée au paragraphe 3 de l'Article 19 du Traité international. L'Organe directeur est l'organe suprême du Traité. Il en adopte le budget et approuve, par consensus, les amendements à son énoncé. Le paragraphe 9 de l'Article 19 dispose que les sessions de l'Organe directeur devraient, dans toute la mesure possible, avoir lieu immédiatement avant ou après les sessions ordinaires de la Commission.

15. Par la voie du Traité international, les Parties contractantes conviennent d'établir un système multilatéral, qui soit efficient, efficace et transparent, tant pour faciliter l'accès aux ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture que pour partager, sur une base juste et équitable, les avantages découlant de l'utilisation de ces ressources, de façon qu'ils se complètent et se renforcent mutuellement. Le Système multilatéral s'applique actuellement aux ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture de 64 des principales espèces cultivées, qui représentent environ 80 pour cent de la consommation humaine et sont inscrites à l'Annexe I du Traité international. L'Annexe I a été établie sur la base des critères de sécurité alimentaire et d'interdépendance<sup>6</sup>.

16. L'Organe directeur du Traité international a également adopté une stratégie de financement visant à renforcer la disponibilité, la transparence, l'efficacité et l'efficacé de la fourniture de ressources financières pour la mise en œuvre des activités relevant du Traité international. Les priorités initiales de la Stratégie de financement seront les domaines d'activité prioritaires du *Plan d'action mondial* à évolution continue et seront développées plus avant par l'Organe directeur<sup>7</sup>. Dans le cadre de cette stratégie, il a été constitué un Fonds de partage des avantages auquel les organisations basées dans des pays qui sont Parties contractantes et remplissent les conditions requises, peuvent soumettre des propositions de projets de dons, selon

---

<sup>6</sup> Article 11, paragraphe 1, du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.

<sup>7</sup> IT/GB-1/06/Rapport, Annexe F, paragraphe 4.

des axes thématiques convenus. Il peut s'agir d'organisations gouvernementales ou non gouvernementales, y compris les banques de gènes et les instituts de recherche, les groupements d'agriculteurs et les organisations paysannes, et les organisations régionales et internationales.

#### *Les ressources génétiques dans le cadre mondial*

17. Le Traité international et la Commission s'inscrivent dans le cadre élargi des institutions et instruments mis en place au niveau mondial pour assurer la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité et garantir un partage juste et équitable des avantages découlant de son utilisation. La Convention sur la diversité biologique, en tant qu'instrument-cadre, joue sans nul doute un rôle essentiel dans la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité et pour le partage juste et équitable des avantages découlant de son utilisation. D'autres institutions, comme le Fonds fiduciaire mondial pour la diversité des cultures et le Groupe consultatif pour la recherche agricole internationale, apportent une contribution importante à la réalisation de ces objectifs communs et aux efforts d'adaptation au changement climatique et d'atténuation de ses effets.

18. D'autres institutions et organes intergouvernementaux jouent un rôle important au regard des activités de la Commission et du Traité international. Les organes directeurs de la FAO, notamment la Conférence et le Conseil, déterminent les politiques de l'Organisation, examinent et approuvent son Programme de travail et budget, et formulent des recommandations à l'intention des Membres et des organisations internationales. Les décisions et les politiques émanant d'organes de décision comme le Comité de la sécurité alimentaire mondiale ou la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques sont également pertinentes, dans la mesure où les ressources génétiques jouent un rôle fondamental face aux grands défis mondiaux pour le développement, comme la sécurité alimentaire et le changement climatique. Divers mécanismes de financement multilatéraux ont des mandats et des programmes voisins de ceux du Traité international et de la Commission (par exemple, le Fonds pour l'environnement mondial, le Fonds international de développement agricole, le Fonds mondial pour l'adaptation, etc.). Si la cohérence des politiques et la complémentarité des travaux de la Commission et de l'Organe directeur sont essentielles, une coopération constante des deux organes avec l'ensemble des parties prenantes est importante pour assurer cette même cohérence et complémentarité dans le cadre du réseau mondial des divers instruments et institutions.

### **III. ACTIVITÉS DE COOPÉRATION EN COURS**

19. L'Organe directeur et la Commission collaborent et coordonnent leurs activités depuis longtemps et avec succès, y compris au niveau de leurs secrétariats:

- Les deux organes ont adopté une *Déclaration d'intention de coopération conjointe entre l'Organe directeur du Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture*, visant à guider les activités menées en collaboration par les deux organes et leurs secrétariats. La *Déclaration d'intention de coopération conjointe* figure dans le document CGRFA/GB-IT/JBM-2/10/Inf.2.
- Les activités de coopération font l'objet d'un point permanent de l'ordre du jour des sessions ordinaires des deux organes.
- Les bureaux des deux organes tiennent régulièrement des réunions conjointes et coordonnent leur action sur les questions d'intérêt commun, notamment la mise à jour du *Plan d'action mondial* et la révision des *Normes applicables aux banques de gènes*.
- Les secrétariats des deux organes coordonnent leurs travaux, tiennent régulièrement des réunions de coordination, coordonnent leur participation à d'autres instances et se soutiennent mutuellement, y compris pour la préparation et la conduite de réunions intergouvernementales.

- Les secrétariats des deux organes, en collaboration avec la Division de la production végétale et de la protection des plantes de la FAO, ont uni leurs forces pour assurer la coordination et l'organisation de consultations régionales sur l'actualisation du *Plan d'action mondial*, qui ont notamment permis de recueillir des informations utiles sur la mise en œuvre du Traité international.

20. La coopération entre la Commission et l'Organe directeur a facilité la réalisation d'une série d'objectifs et de produits importants dans le cadre des activités intergouvernementales relatives aux ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture. La Commission a guidé, par l'intermédiaire de son Bureau et de son Groupe de travail, les travaux d'élaboration du *Deuxième Rapport sur l'état des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture dans le monde (le Deuxième Rapport)*. À la demande de la Commission, et sous sa direction, la FAO a préparé le projet de mise à jour du *Plan d'action mondial* sur la base des conclusions du *Deuxième rapport*<sup>8</sup>. Les observations reçues de la part de l'Organe directeur sur le projet de mise à jour du *Plan d'action mondial*, et les observations émanant de la réunion conjointe figurent dans le document regroupant les observations sur le Plan d'action mondial<sup>9</sup>.

#### IV. TÂCHES ET ACTIVITÉS EN COURS DE LA COMMISSION DANS LE DOMAINE DES RESSOURCES PHYTOGÉNÉTIQUES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

21. Parmi les activités menées par la Commission dans le domaine des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, on peut indiquer: les activités pour lesquelles le Traité international prévoit une collaboration avec la Commission; les activités que la Commission a décidé ou peut décider d'examiner, de par l'adoption de son Programme de travail pluriannuel et du Plan stratégique 2010 -2017 pour sa mise en œuvre, ou à la demande d'autres instances, y compris l'Organe directeur et la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique; et certaines questions transversales souvent en rapport, mais pas exclusivement, avec les ressources *phylogénétiques* pour l'alimentation et l'agriculture.

##### *L'État des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture dans le monde*

22. En 1996, la FAO a présenté un rapport sur *l'État des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture dans le monde*, élaboré dans le cadre d'un processus participatif impulsé par les pays et placé sous la direction de la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture. Le Traité international, adopté cinq ans plus tard, fait référence à ce rapport au paragraphe 1 de son Article 17, qui stipule que les «Parties contractantes coopèrent avec la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture de la FAO dans sa réévaluation régulière de l'état des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture dans le monde de façon à faciliter la mise à jour du Plan d'action mondial à évolution continue visé à l'Article 14.» La Commission a donc lancé et guidé les travaux d'élaboration du *Deuxième Rapport sur l'état des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture dans le monde (Deuxième Rapport)* qui a été présenté par le Directeur général de la FAO en octobre 2010.

##### *Plan d'action mondial*

23. L'Article 14 du Traité international reconnaît que le *Plan d'action mondial* à évolution continue est d'importance pour le Traité international et que les Parties contractantes «devraient en promouvoir la bonne mise en œuvre, notamment au moyen d'actions nationales et, selon qu'il convient, par la coopération internationale de façon à fournir un cadre cohérent, en particulier pour le renforcement des capacités, le transfert de technologies et l'échange d'informations», sous réserve des dispositions du Système multilatéral du Traité international. Parallèlement, au paragraphe 3 de l'Article 17 du Traité international, il est stipulé que les «Parties contractantes coopèrent avec la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture de la

<sup>8</sup> CGRFA/WG-PGR-5/11/2.

<sup>9</sup> CGRFA/WG-PGR-5/11/Inf.2.

FAO dans sa réévaluation régulière de l'état des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture dans le monde de façon à faciliter la mise à jour du Plan d'action mondial à évolution continue visé à l'Article 14. »

#### ***Mise en œuvre du Plan d'action mondial***

24. La Commission suit également les progrès accomplis dans la mise en œuvre du *Plan d'action mondial* en s'appuyant sur une série d'indicateurs convenus et sur une approche participative pilotée par les pays. Pour soutenir les efforts déployés par ses Membres pour mettre le *Plan d'action mondial* en œuvre, la Commission a établi en 2007 un Mécanisme de facilitation qui permet de recenser des possibilités de financement pour chacun des 20 domaines d'activité prioritaires du *Plan d'action mondial*<sup>10</sup>.

#### ***Mise à jour du Plan d'action mondial***

25. La Commission, à sa douzième session ordinaire, a pris l'initiative de demander à la FAO de préparer la mise à jour du *Plan d'action mondial* en s'appuyant principalement sur le *Deuxième Rapport*, et en particulier sur les lacunes et besoins identifiés, compte tenu des nouvelles contributions des gouvernements, ainsi que des apports issus des réunions et consultations régionales. La Commission a également demandé à son Secrétaire de coordonner le processus de mise à jour avec le Secrétaire du Traité international, afin d'assurer la prise en compte des questions intéressant plus particulièrement le Traité. Elle lui a aussi demandé d'organiser, en collaboration avec le Secrétaire du Traité international, une réunion conjointe des bureaux de la Commission et du Traité, en vue d'examiner un premier projet de *Plan d'action mondial* actualisé, avant sa treizième session ordinaire.

#### ***Normes applicables aux banques de gènes***

26. Le paragraphe 1, alinéa d), de l'Article 15 du Traité international fait mention des «normes relatives aux banques de gènes, telles qu'approuvées par la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture de la FAO.» L'Organe directeur, à sa troisième session, a invité la Commission à lancer et coordonner le processus de révision des *Normes relatives aux banques de gènes*, en collaboration avec les organismes compétents, notamment les Centres internationaux de recherche agronomique du Groupe consultatif pour la recherche agricole internationale (GCRAI), le Fonds fiduciaire mondial pour la diversité végétale et d'autres organisations compétentes, en tenant compte des travaux et initiatives pertinents en cours<sup>11</sup>. La Commission, à sa douzième session ordinaire, a répondu à cette invitation et reconnu la nécessité de remanier les normes applicables aux banques de gènes. Elle a donc demandé à la FAO de procéder à cette étude en coopération avec le Traité international, le GCRAI et d'autres institutions internationales compétentes, en vue de son examen par le Groupe de travail à la présente session.

#### ***Examen des politiques, programmes et activités de la FAO dans le domaine des ressources phylogénétiques***

27. En vertu de ses statuts, tels qu'adoptés par le Conseil de la FAO, la Commission a pour mandat de suivre constamment toutes les questions relatives aux politiques, programmes et activités de la FAO dans le domaine des ressources génétiques présentant un intérêt pour l'alimentation et à l'agriculture, notamment leur conservation et leur utilisation durable, ainsi que le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, et de donner des avis sur ces questions au Directeur général et au Conseil, et le cas échéant à ses comités techniques, en particulier le Comité de l'agriculture, le Comité des forêts et le Comité des pêches. Les départements techniques de la FAO présentent donc à la Commission, à chaque session, un rapport sur leurs politiques, programmes et activités, notamment dans le domaine des ressources phylogénétiques, y compris leur conservation, leur utilisation durable et le partage juste et équitable des avantages qui en découlent.

---

<sup>10</sup> [www.globalplanofaction.org](http://www.globalplanofaction.org).

<sup>11</sup> IT/GB-3/09/Rapport, Appendice A.7, paragraphe 20.

***Code international de conduite pour la collecte et le transfert de matériel phytogénétique***

28. Aux termes du paragraphe 1 de l'Article 16 du *Code international de conduite pour la collecte et le transfert de matériel phytogénétique* (le *Code de conduite*), adopté par la Conférence de la FAO en 1993, la Commission est également chargée de contrôler périodiquement la pertinence et l'efficacité du *Code de conduite*. Il y est aussi stipulé qu'au moment opportun, il pourra être souhaitable de mettre au point des procédures de suivi et d'évaluation de l'observation des principes énoncés dans le Code, sous les auspices de la Commission.

***Accès et partage des avantages***

29. La Commission, qui a entrepris des travaux importants sur l'accès aux ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et le partage des avantages, s'intéresse d'une manière générale à l'accès aux ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture et au partage des avantages qui en découlent, qui jouent un rôle fondamental pour la sécurité alimentaire et la réduction de la pauvreté. En 2009, la Commission a approuvé une résolution concernant les politiques et dispositions relatives à l'accès aux ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture et au partage des avantages en découlant, qui a servi de base pour la Résolution 18/2009 adoptée par la Conférence de la FAO à sa trente-sixième session<sup>12</sup>.

30. Dans l'accomplissement de son mandat, la Commission souhaitera peut-être examiner l'accès aux ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture en général, et le partage des avantages qui en découlent, pour contribuer à la mise en œuvre des dispositions pertinentes du *Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique* (le *Protocole de Nagoya*), adopté le 29 octobre 2010 par la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, à sa dixième session.

31. Le *Protocole de Nagoya* reconnaît « l'interdépendance de tous les pays en ce qui a trait aux ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture ainsi que leur nature et leur importance particulières pour assurer la sécurité des aliments à l'échelle mondiale et pour le développement durable de l'agriculture dans le contexte de l'atténuation de la pauvreté et des changements climatiques, et [reconnaît] le rôle fondamental du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et de la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture de la FAO à cet égard ».

32. Avec l'adoption du *Protocole de Nagoya*, les travaux de la Commission sur l'accès et le partage des avantages pourraient prendre encore plus d'importance, sachant qu'en vertu du Protocole, en élaborant et en mettant en œuvre sa législation ou ses exigences règlementaires en matière d'accès et de partage des avantages, chaque Partie tient compte de l'importance des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture et du rôle spécial qu'elles jouent pour la sécurité alimentaire.

33. Les secrétariats de la Convention sur la diversité biologique et de la Commission ont donné un caractère officiel à leur coopération en établissant un plan de travail conjoint, qui a été signé en octobre 2009. La Commission, à sa douzième session ordinaire, a demandé à son Secrétariat de faire figurer, dans la prochaine phase du plan de travail conjoint, l'accès et le partage des avantages comme domaine prioritaire<sup>13</sup>. En réponse, la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, à sa dixième réunion, a prié son Secrétaire exécutif d'inviter la FAO et la Commission à travailler ensemble sur un large éventail de questions, y compris les aspects pertinents de l'accès et du partage des avantages, les espèces cultivées sous-utilisées, les plantes sauvages apparentées aux espèces cultivées et d'autres sources potentielles de nourriture.

---

<sup>12</sup> C 2009/REP, Résolution 18/2009, paragraphes 172-174.

<sup>13</sup> CGRFA-12/09/Rapport, paragraphe 97.

### *Autres questions transversales*

34. Le Programme de travail pluriannuel de la Commission prévoit le traitement d'un certain nombre de questions transversales applicables à divers types de ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture, à savoir notamment: changement climatique et ressources génétiques, objectifs et indicateurs, application et intégration des biotechnologies à l'utilisation et l'échange des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture, et intégration de l'approche écosystémique<sup>14</sup>. Toutes ces questions intéressent les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.

## **V. TÂCHES ET ACTIVITÉS EN COURS DE L'ORGANE DIRECTEUR DU TRAITÉ INTERNATIONAL**

35. Le Traité international s'applique à l'ensemble des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture. Dans sa phase de démarrage, l'Organe directeur s'est concentré sur la mise en route des systèmes fondamentaux du Traité international, y compris le Système multilatéral d'accès et de partage des avantages. Depuis sa première session en 2006, il a ainsi mis en place un certain nombre de mécanismes visant à assurer le bon fonctionnement du Système multilatéral et du Fonds de partage des avantages de la Stratégie de financement. À sa quatrième session, l'Organe directeur devrait être en mesure de procéder à la mise en œuvre intégrale des autres dispositions du Traité international.

### *Accès et partage des avantages*

36. Le Système multilatéral d'accès et de partage des avantages du Traité international est désormais pleinement opérationnel. Le fonds génétique commun regroupe aujourd'hui plus de 1,3 million d'échantillons de ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et constitue à ce titre la plus grande réserve mondiale de ressources phytogénétiques agricoles. Les Parties contractantes au Traité international rendent l'accès et le partage des avantages effectifs par la mise en œuvre du Système multilatéral au quotidien, y compris l'utilisation systématique, tant par les fournisseurs que par les utilisateurs, de l'Accord type de transfert de matériel adopté par l'Organe directeur et régissant les transferts de ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.

37. L'Organe directeur, à sa troisième session, a créé le Comité technique consultatif ad hoc sur l'Accord type de transfert de matériel et le Système multilatéral, qui s'occupe entre autres de l'accès aux ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture. Les résultats des réunions du Comité seront transmis à l'Organe directeur, pour examen, à sa quatrième session.

38. S'agissant de l'accès et du partage des avantages, il convient de souligner en particulier la coopération établie dans ce domaine avec la Convention sur la diversité biologique, notamment dans le cadre du *Protocole de Nagoya*. Avec l'adoption de cet instrument, le cadre juridique du Traité international et les travaux de l'Organe directeur sur l'accès et le partage des avantages prennent encore plus d'importance, y compris pour le renforcement de la législation nationale ou des exigences réglementaires. Le Traité international est en harmonie avec la Convention sur la diversité biologique et prévoit que son Secrétaire coopère en particulier avec le Secrétariat de la Convention. La décision de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique relative à l'adoption du *Protocole de Nagoya* reconnaît le Traité international comme l'un des quatre éléments du Régime international. Les secrétariats du Traité international et de la Convention sur la diversité biologique ont récemment signé un protocole de coopération par lequel les deux parties s'engagent à coopérer afin de renforcer les capacités en matière d'accès aux ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et de partage des avantages.

39. Compte tenu des progrès importants réalisés jusqu'à présent dans la mise en application du Système multilatéral d'accès et de partage des avantages du Traité international, l'Organe directeur pourrait envisager de poursuivre ses travaux dans ce domaine, en coordination avec la

---

<sup>14</sup> CGRFA-12/09/Rapport , Annexe G, paragraphes 28-37.

Commission, notamment pour assurer la prise en compte de la nature particulière de la biodiversité agricole, de ses caractéristiques et des problèmes nécessitant des solutions distinctes, lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des législations nationales qui régissent l'accès et le partage des avantages et sont applicables aux espèces cultivées qui ne sont pas inscrites à l'Annexe 1 du Traité international, ou à d'autres fins que la conservation et l'utilisation pour la recherche, la sélection et la formation pour l'alimentation et l'agriculture. L'Organe directeur et la Commission souhaiteront peut-être coordonner leurs travaux dans ce domaine.

### ***Stratégie de financement***

40. L'Organe directeur a mis en place la politique et les procédures nécessaires au bon fonctionnement du Fonds de partage des avantages du Traité international, y compris un plan stratégique de mise en œuvre. Les deux premiers cycles de projet du Fonds sont en cours d'exécution. L'Organe directeur a également défini ses propres exigences en matière d'information et d'établissement de rapports dans le cadre de la Stratégie de financement du Traité international, afin de faciliter le suivi de sa mise en œuvre. Le Fonds fiduciaire mondial pour la diversité des cultures est un élément fondamental de la Stratégie de financement.

### ***Plan d'action mondial***

41. Comme indiqué précédemment, le *Plan d'action mondial* est l'un des «éléments d'appui» du Traité international. D'autres éléments sont: les collections ex situ de ressources phytogénétiques détenues par les Centres du GCRAI et par d'autres institutions internationales compétentes (Article 15); les réseaux internationaux de ressources phytogénétiques (Article 16); et le Système mondial d'information sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (Article 17). À sa troisième session, l'Organe directeur a noté la nécessité d'établir une étroite collaboration entre la Commission et l'Organe pour ce qui concerne le *Plan d'action mondial*, et a invité la Commission, dans la révision du *Plan d'action mondial*, à prendre en compte les questions intéressant plus particulièrement le Traité international et à refléter de manière adéquate les dispositions du Traité international dans le *Plan d'action mondial*. Il a également invité les Parties contractantes à participer activement au processus.

### ***Système mondial d'information sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture***

42. À sa quatrième session, l'Organe directeur examinera un document conceptuel qui permettra de faire le point des systèmes d'information existants et de définir le processus d'élaboration du Système mondial d'information prévu à l'Article 17 du Traité international, en vue de faciliter, à partir des systèmes existants, l'échange d'informations sur des questions scientifiques, techniques et environnementales relatives aux ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture. Comme indiqué plus haut, cette question fera l'objet d'un document conceptuel distinct que l'Organe directeur, à sa troisième session, a demandé à son Secrétariat d'élaborer, pour examen à sa quatrième session<sup>15</sup>.

### ***Autres questions***

43. Le Comité technique consultatif ad hoc sur l'Accord type de transfert de matériel et le Système multilatéral a récemment considéré les dispositions du *Code de conduite* relatives aux aspects techniques de la collecte de matériel in situ, comme étant des normes à envisager aux fins de la mise en application du paragraphe 3, alinéa h), de l'Article 12 du Traité international.

44. L'Organe directeur n'a pas encore assuré la mise en œuvre intégrale des autres dispositions du Traité international, nécessaire pour le rendre pleinement opérationnel, y compris les Articles 5 et 6 relatifs à la conservation et à l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, et les éléments d'appui (Partie V du Traité international).

---

<sup>15</sup> IT/GB-3/09/Rapport, *Appendice A.7*, paragraphe 22.

## VI. OPTIONS POSSIBLES POUR AMÉLIORER LA COHÉRENCE DES POLITIQUES ET LA COMPLÉMENTARITÉ DES TRAVAUX

45. En réponse à la demande de la Commission, cette section recense les options possibles pour améliorer la cohérence des politiques de la Commission et de l'Organe directeur, et la complémentarité de leurs travaux, y compris par le transfert au Traité international des activités menées par la Commission dans le domaine des ressources phylogénétiques. Les options proposées ne se veulent pas exhaustives, mais visent à encourager et faciliter le débat.

### *Option 1: Améliorer le cadre de coopération actuel*

46. La Commission et l'Organe directeur, dans le cadre de leur Déclaration d'intention de coopération conjointe, sont convenus des modalités d'une telle coopération. La Déclaration d'intention s'appuie sur la répartition actuelle des tâches, telle qu'indiquée dans les sections III à V. Le cadre de coopération actuel pourrait être renforcé afin d'améliorer l'efficacité et l'efficience des activités de la FAO en matière de ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, sans toutefois modifier la répartition actuelle des tâches et des responsabilités entre les deux organes. Cette option ne prévoit pas le transfert - de la Commission au Traité international - des activités relatives aux ressources phylogénétiques, mais la coopération et la collaboration des deux organes et de leurs secrétariats pourraient être renforcées et améliorées pour assurer la cohérence de leurs politiques et la complémentarité de leurs travaux. Au niveau des programmes, il convient de rappeler que, par sa Résolution 7/2009, l'Organe directeur avait invité « à la coordination des Secrétariats de la Commission et de l'Organe directeur ainsi qu'entre la Commission et l'Organe directeur pour s'assurer que les questions relatives aux ressources génétiques reçoivent l'attention qu'elles méritent, et qu'elles sont convenablement intégrées dans le Programme ordinaire de la FAO, dans le Plan à moyen terme et dans le Cadre stratégique. »

### *Option 2: Transfert progressif, au cas par cas, de certaines tâches et activités à l'Organe directeur*

47. Cette option consiste en la possibilité d'un transfert progressif, de la Commission au Traité international, des activités relatives aux ressources phylogénétiques. Le transfert des tâches et des activités pourrait être envisagé au cas par cas et des critères seraient établis pour déterminer si une tâche donnée devrait être transférée à l'Organe directeur ou bien rester du ressort de la Commission. Dans ce contexte, il convient de noter que dans certains cas, la nouvelle répartition des responsabilités et le transfert de certaines tâches et activités pourraient nécessiter la participation d'autres instances, par exemple celle de la Conférence de la FAO, et/ou une modification spécifique des instruments existants.

### *Option 3: Transfert à l'Organe directeur de l'ensemble des activités de la Commission relatives aux ressources phylogénétiques*

48. Cette option prévoit le transfert, de la Commission à l'Organe directeur, de toutes les activités relatives aux ressources phylogénétiques. Selon cette option, la Commission continuera de s'occuper des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture en liaison avec des questions transversales (biotechnologies, accès et partage des avantages, changement climatique, objectifs et indicateurs en matière de biodiversité, etc.). Les deux organes intergouvernementaux continueraient de coopérer et de se soutenir mutuellement dans leurs activités respectives.

49. Chacune de ces options fait entrer en jeu des incidences et des considérations spécifiques, qui présentent des avantages et des inconvénients, suivant les priorités. Dans la section VII, on trouvera quelques éléments de réflexion préliminaires sur lesquels l'Organe directeur et la Commission pourront s'appuyer pour déterminer l'option privilégiée aux fins de la répartition des tâches et activités. À cet égard, l'Organe directeur et de la Commission peuvent donner des indications qui permettront de préciser et d'énoncer plus clairement les avantages et les inconvénients des différentes options, comme demandé par l'Organe directeur. S'il le juge nécessaire, l'Organe directeur pourrait également formuler des recommandations à la présente session pour chaque tâche et activité.

## VII. ÉLÉMENTS DE RÉFLEXION PRÉALABLES AU TRANSFERT DES TÂCHES ET ACTIVITÉS

50. Tout transfert de tâches et activités, de la Commission à l'Organe directeur, peut avoir des incidences spécifiques, exiger des procédures bien précises et présenter différents avantages et inconvénients. La présente section donne un premier aperçu non exhaustif des éléments à prendre en compte avant toute décision concernant d'éventuels transferts. Pour établir si certaines tâches ou activités devraient être transférées à l'Organe directeur ou bien rester du ressort de la Commission, les organes compétents pourraient tout d'abord trouver un accord sur les considérations pertinentes et prendre ensuite une décision sur chaque tâche et activité en tenant compte des principes ainsi convenus.

### *Concentration de tâches et activités au sein d'un même organe intergouvernemental*

51. La concentration des tâches et activités relatives aux ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture au sein d'un même organe intergouvernemental et d'un même secrétariat, permettrait d'éviter la duplication des efforts et assurerait la cohérence des politiques, des programmes et des activités connexes. Par ailleurs, elle pourrait favoriser la rationalisation complète de toutes les tâches et activités dans les cadres nationaux de mise en œuvre. La concentration des tâches et des activités connexes peut aussi simplifier la coordination au niveau national et assurer une mise en œuvre cohérente, compte tenu notamment des éventuels arrangements institutionnels et bureaucratiques en vigueur dans les pays. En d'autres termes, la concentration des tâches peut permettre de rationaliser les ressources et favoriser une meilleure cohésion. Il convient toutefois de noter que la coordination avec d'autres organes et instruments s'occupant des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, en particulier la Convention sur la diversité biologique et d'autres organes directeurs et statutaires de la FAO, demeurerait nécessaire.

### *Niveau d'adhésion*

52. La FAO compte actuellement 191 États Membres, auxquels s'ajoutent une organisation Membre, l'Union européenne, et un Membre associé, les îles Féroé. La Commission réunit 172 pays membres et l'Union européenne. Les Parties contractantes au Traité international sont au nombre de 129. Le niveau d'adhésion et la couverture géographique dont bénéficient les instruments, les décisions et les recommandations, diffèrent donc selon que ceux-ci sont négociés, adoptés, soutenus ou approuvés par la Conférence de la FAO, par la Commission ou par l'Organe directeur. Les principaux instruments, y compris le rapport sur l'état des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture dans le monde et les plans d'action mondiaux, qui sont négociés par la Commission ou élaborés sous sa direction, sont généralement approuvés ou adoptés par la Conférence de la FAO. Les chiffres indiqués ne représentent bien entendu qu'une instantanée de la situation actuelle et il y a tout lieu de penser que le nombre des Parties contractantes au Traité international augmentera avec le temps, comme en témoigne déjà le rythme des ratifications ou des adhésions enregistrées depuis l'entrée en vigueur du Traité international.

### *Aspects administratifs, financiers et juridiques*

53. Certaines considérations d'ordre administratif, financier et juridique devront faire l'objet d'un examen plus approfondi dans le cadre des options à définir pour assurer la cohérence et la complémentarité des travaux entre la Commission et l'Organe directeur du Traité international. Des directives de la part des organes directeurs de la FAO, en particulier du Conseil et de la Conférence, pourront s'avérer nécessaires.

### *Profil institutionnel et incidence des décisions*

54. L'examen interne des organes statutaires de la FAO, notamment des organes relevant de l'Article XIV de l'Acte constitutif<sup>16</sup>, comme l'Organe directeur du Traité international, devrait

---

<sup>16</sup> Voir le document CL 137/5, *Rapport de la quatre-vingt-huitième session du Comité des questions constitutionnelles et juridiques (CQCJ)*, paragraphes 7 – 22.

permettre d'assurer une plus grande autonomie fonctionnelle et administrative. Cette autonomie accrue pourrait avoir des effets positifs sur le profil institutionnel mondial de l'Organe directeur et, partant, sur l'incidence de ses décisions aux niveaux national et international. Par ailleurs, la Commission a certainement joué un rôle crucial dans l'élaboration des politiques internationales relatives aux ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture. Il convient également de noter que la Commission procède actuellement à une révision de son statut dans le cadre constitutionnel de la FAO. À sa douzième session ordinaire, elle a demandé à son Secrétaire de préparer une analyse des difficultés qui pouvaient être liées à son statut actuel, et d'analyser et évaluer les avantages et inconvénients d'un éventuel changement de statut qui en ferait un organe directeur de la FAO.

#### ***Demandes d'information/nomination***

55. L'Organe directeur et la FAO, par la voie de sa Commission, demandent que des informations et des rapports de pays leur soient fournis régulièrement et que des points de coordination nationaux soient désignés. Ces contraintes peuvent parfois imposer une charge excessive aux pays et être source de confusion au moment de la mise en place des structures nationales, y compris pour la désignation des points de coordination nationaux. La centralisation de toutes les tâches et activités liées aux ressources phylogénétiques pourrait contribuer à simplifier et à clarifier ces exigences. Par ailleurs, une meilleure coordination entre les secrétariats des deux organes pourrait permettre des gains d'efficacité.

#### ***Activités multisectorielles de la Commission***

56. La question de savoir si les tâches et les activités relatives aux ressources phylogénétiques devraient rester du ressort de la Commission ou bien être transférées à l'Organe directeur, est également liée à la vision des travaux futurs de la Commission. Actuellement, la Commission est responsable de la coordination globale des travaux de la FAO couvrant l'éventail des ressources génétiques intéressant l'alimentation et l'agriculture. Comme indiqué plus haut, le paragraphe 3 de l'Article 17 du Traité international stipule que les Parties contractantes coopèrent avec la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture de la FAO dans sa réévaluation régulière de l'état des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture dans le monde de façon à faciliter la mise à jour du Plan d'action mondial à évolution continue visé à l'Article 14 du Traité. Ce vaste mandat de la Commission auquel les Parties contractantes au Traité international doivent apporter une contribution importante au regard des ressources phylogénétiques, offre un environnement favorable pour pouvoir harmoniser les travaux pluridisciplinaires et renforcer les synergies entre les départements techniques compétents au sein de la FAO et entre l'Organisation et d'autres organisations internationales. Chaque secteur des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture tire parti de l'expérience acquise par la Commission dans l'évaluation de l'état de ces ressources des autres secteurs et dans l'élaboration de stratégies mondiales pertinentes. À long terme, le transfert de toutes les tâches et activités relatives aux ressources phylogénétiques que la Commission a évalué et pour lesquelles elle a élaboré des stratégies mondiales adaptées, pourrait priver la Commission de son rôle crucial de plate-forme de coordination pour *toutes* les ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture. L'approche globale de la Commission, telle qu'exprimée dans son objectif d'étape du Programme de travail pluriannuel pour 2017, *L'État de la biodiversité pour l'alimentation et l'agriculture dans le monde*, pourrait également être remise en question.

#### ***Organes subsidiaires***

57. Le Groupe de travail fournit des avis scientifiques et techniques à la Commission. Ses fonctions sont les suivantes: examiner la situation de la biodiversité agricole dans le domaine des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et les questions connexes; donner des avis et formuler des recommandations à ce sujet à l'intention de la Commission; examiner les progrès accomplis dans l'exécution du programme d'activités de la Commission dans le domaine des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, ainsi que toute autre question dont le Groupe de travail sera saisi par la Commission; et faire rapport à la Commission sur ses activités. Si toutes les activités relatives aux ressources phylogénétiques devaient être transférées à l'Organe directeur, il pourrait alors être nécessaire de reconsidérer l'utilité du Groupe de travail.

Il convient toutefois de noter qu'en vertu du paragraphe 3 de l'Article 19 du Traité international, l'Organe directeur a pour fonction «d'envisager et d'établir sous réserve de la disponibilité des fonds nécessaires les organes subsidiaires qu'il juge nécessaire et leur mandat et leur composition respectifs. »

### **VIII. ORIENTATIONS DEMANDÉES**

58. Le Groupe de travail souhaitera peut-être:
- i. se prononcer au sujet des éléments à prendre en compte et des options proposées dans le présent document;
  - ii. recommander, pour examen par la Commission, les prochaines étapes conjointes que la Commission et l'Organe directeur pourraient envisager en vue d'un examen conjoint de la répartition de leurs tâches et activités, visant à favoriser et améliorer la cohérence de leurs politiques et la complémentarité de leurs travaux, compte tenu des observations émanant de l'Organe directeur.